

Décision de confirmation des charges dans l'affaire Yekatom et Ngaïssona, 11 décembre 2019

QU'ONT DECIDE LES JUGES?

Le 11 décembre 2019, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (« CPI » ou « la Cour ») a rendu une décision unanime confirmant partiellement les charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité portées par le Procureur à l'encontre d'Alfred Yekatom et de Patrice -Edouard Ngaïssona et les a renvoyés devant une Chambre de première instance. Afin d'assurer la protection des victimes et des témoins, cette décision est confidentielle et sa version expurgée sera publiée en temps voulu.

La décision de confirmation des charges ne sert qu'à déterminer si l'affaire du Procureur doit faire l'objet d'un procès. Elle n'établit pas la culpabilité des deux accusés présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie au-delà de tout doute raisonnable devant la Cour.

QUELLES SONT LES CHARGES QUI ONT ETE CONFIRMEES?

La Chambre a conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'entre septembre 2013 et décembre 2014, un conflit armé ne présentant pas de caractère international était en cours sur le territoire de la République centrafricaine entre la Séléka et les Anti-Balaka, tous deux constituant des groupes armés organisés à ce moment-là; et que les Anti-Balaka ont mené une attaque généralisée contre la population civile musulmane, perçue - sur la base de son appartenance religieuse ou ethnique - comme complice ou favorable à la Séléka et donc collectivement responsable des crimes qui auraient été commis par celle-ci.

En ce qui concerne M. Yekatom, la Chambre a conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'il serait responsable (i) des crimes de guerre de meurtre, traitements cruels, torture, attaques intentionnellement dirigées contre la population civile, attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion, conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités, et déplacement; et (ii) des crimes contre l'humanité de meurtre, déportation, transfert forcé de population, emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique, torture, persécution et autres actes inhumains. Les crimes présumés auraient été commis dans divers lieux en République centrafricaine (Bangui, dont Cattin, Boeing, l'école Yamwara et le PK9-Mbaïki Axis). La Chambre a conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Yekatom aurait commis ces crimes conjointement avec d'autres ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou, à titre subsidiaire, aurait ordonné la commission de ces crimes.

En ce qui concerne M. Ngaïssona, la Chambre a conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'il serait responsable: (i) des crimes de guerre de diriger des attaques contre la population civile, meurtre, torture, viol, le fait de diriger des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, déplacement de la population civile, destruction des biens de l'adversaire, pillage ; et (ii) des crimes contre l'humanité de meurtre, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique, torture, viol, persécution et autres actes inhumains. Ces crimes présumés auraient été commis dans divers lieux en République centrafricaine (Bangui, dont Cattin, Boeing, l'école Yamwara, Bossangoa et le PK9-Mbaïki Axis). M. Ngaïssona aurait apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes susmentionnés ou, à titre subsidiaire, aurait contribué de toute autre manière à leur commission par un groupe de personnes agissant dans un but commun.

La Chambre a refusé de confirmer les charges restantes qui n'étaient pas étayées par les éléments de preuve présentés par le Procureur.

CETTE DECISION PEUT-ELLE FAIRE L'OBJET D'APPEL?

La Défense et le Procureur ne peuvent pas faire directement appel de la décision confirmant les charges. Cependant, ils peuvent demander à la Chambre préliminaire II l'autorisation d'en faire appel. Le délai pour une telle demande commencera à courir après que la traduction de la décision en français aura été notifiée.

QUELLES SONT LES PROCHAINES ETAPES DANS CETTE AFFAIRE ?

Une version publique expurgée de la décision de confirmation des charges sera publiée en temps voulu. Sous réserve de l'exercice par les parties de leur droit de demander l'autorisation de faire appel de cette décision, la Présidence de la CPI constituera en temps voulu une chambre de première instance. C'est la Chambre de première instance, composée de 3 autres juges, qui conduira la phase suivante de la procédure : le Procès. Rapidement après sa constitution, la Chambre de première instance organisera des conférences de mise en état et consultera les parties et les participants, de façon à décider de la date du procès et d'adopter les procédures nécessaires pour faciliter le déroulement équitable et diligent des audiences. La Chambre tranchera plusieurs questions préliminaires dont, notamment, le calendrier et les modes de divulgation des éléments de preuve.

LES VICTIMES PARTICIPENT-ELLES A CETTE AFFAIRE ?

Oui, les juges ont autorisé 1085 victimes à participer à la procédure. Elles sont représentées par leurs représentants légaux, les avocats Maître Dmytro Suprun, Maître Abdou Dangabo Moussa, Maître Elisabeth Rabesandratana, Maître Yaré Fall, Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, et Maître Paolina Massidda.

OU SONT ACTUELLEMENT DETENUS LES SUSPECTS?

Depuis leurs transferts à la Cour, les suspects sont détenus au quartier pénitentiaire de la CPI à Scheveningen, à La Haye (Pays-Bas). Le quartier pénitentiaire satisfait, pour le traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'Homme. Les personnes détenues sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable après un procès.

QUI SONT LES JUGES EN CHARGE DE CETTE AFFAIRE ?

La Chambre préliminaire II est composée du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président, de la juge Tomoko Akane et du juge Rosario Salvatore Aitala. Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, en rapport avec l'activité judiciaire de la Cour. Les juges sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale et/ou dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme.